

Demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection
Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité
intérieure - décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996

Pièces à fournir

**Vous pouvez transmettre votre dossier par TELEPROCEDURE sur le site [VIDEOPROTECTION.
INTERIEUR.GOUV.FR](http://VIDEOPROTECTION.INTERIEUR.GOUV.FR)**

1° - Un rapport de présentation établi par le pétitionnaire exposant :

- la nature de l'activité exercée
- les motifs de la demande au regard des objectifs définis par loi susvisée
- les techniques mises en œuvre

2° - Pour les caméras extérieures, un plan de masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° - Pour une complète information des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection, un plan de détail du local à surveiller à une échelle suffisante montrant ses accès et ouvertures, le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

4° - L'imprimé CERFA ([disponible en ligne](#)) dûment complété précisant de façon détaillée :

- La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
- La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;
- Les modalités de l'information du public ; joindre un modèle de l'affiche destinée à l'information du public
- Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;
- La désignation de la personne ou du service responsable du système et s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;
- Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;
- Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

Pour information, les installations entrant dans le champ d'application de la loi sur la vidéoprotection doivent obtenir, OBLIGATOIREMENT, l'autorisation préalable du Préfet,